




Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20130318-25811-DE-1-1_0
Date de signature : 20/03/13
Date de réception : mercredi 20 mars 2013
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-  
PROVENCE N°2013.75**

Séance publique du

18 mars 2013

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,  
Maire d'Aix-en-Provence  
Président de la Communauté du Pays d'Aix

**OBJET : AJOUT DE LA CATEGORIE 'HEBERGEMENTS NON CLASSES' DANS LE LISTING  
DES ÉTABLISSEMENTS SOUMIS A LA TAXE DE SEJOUR**

Le 18/03/13 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 12/03/2013, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

M. Jean CHORRO à M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Christian LOUIT à M. Francis TAULAN, M. Henri MATAS à Mme Sylvaine DI CARO, Mme Arlette OLLIVIER à Mme Danièle BRUNET, Mme Fleur SKRIVAN à M. Jacques AGOPIAN

**Excusés sans pouvoir :**

NEANT

Secrétaire : Yannick DECARA

M. Jules SUSINI donne lecture du rapport ci-joint.



01.09

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Sécurité & Services aux Publics

Service Gestion de l'Espace Public  
LG/96-88

RAPPORT POUR  
LE **CONSEIL MUNICIPAL**  
DU 18/03/13

-----

**RAPPORTEUR** : M. Jules SUSINI

**Nomenclature** : 7.10 Divers

**Politique Publique** : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

**OBJET** : AJOUT DE LA CATEGORIE 'HEBERGEMENTS NON CLASSES' DANS LE LISTING DES ETABLISSEMENTS SOUMIS A LA TAXE DE SEJOUR - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Instaurée par la Ville d'Aix-en-Provence en 1990 afin de doter l'office du tourisme d'une centrale de réservation, la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une taxe d'habitation. Elle est perçue par personne et par nuitée et s'applique donc aux natures d'hébergement suivantes :

- les hôtels de tourisme classés 5 étoiles, 4 étoiles luxe, 4 étoiles, 3 étoiles, 2 étoiles et 1 étoile,
- les résidences et meublés de tourisme classés 4 étoiles luxe, 4 étoiles, 3 étoiles, 2 étoiles et 1 étoile,
- les hôtels et les résidences hôtelières non classés
- les meublés
- les villas et appartements meublés
- les villages de vacances
- les terrains de camping et de caravanage
- les auberges de jeunesse
- les résidences d'étudiants
- les autres formes d'hébergement équivalentes

Les tarifs relatifs à la taxe de séjour ont été fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 17/07/2008 et concernant l'ajout de la catégorie d'hébergement 5 étoiles par délibération du Conseil Municipal du 12/12/2011.

Or, la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 a modifié les dispositions du Code du Tourisme relatives au classement des hébergements touristiques. C'est désormais le groupement d'intérêt économique (GIE) ATOUT FRANCE (et non plus les services de la Préfecture) qui prononce le classement des hébergements touristiques, et ce pour une durée de 5 ans. Par ailleurs, la demande de classement est facultative. **Dès lors, l'ancien classement a pris fin le 23 juillet 2012.** Si les hébergements concernés n'ont pas entamé leur démarche de reclassement avant cette date, ils sortent automatiquement du classement et constituent une **nouvelle catégorie d'hébergements dénommée « hébergements non classés ».**

Par conséquent, il est donc nécessaire aujourd'hui d'inclure dans la catégorie des établissements soumis à la taxe de séjour, les hébergements non classés et d'en fixer le tarif.

Je vous rappelle pour mémoire que le décret n° 2001-1248 du 6 octobre 2011 prévoit la tarification de la taxe de séjour selon un barème défini ci-dessous :

Catégorie d'hébergement et classement	Tarif légal en vigueur Décret n° 2011-1248 du 6 octobre 2011 par nuit et par personne	Aix-en-Provence Délib 17/07/2008 Délib 12/12/2011 par nuit et par personne
hôtels de tourisme 4 étoiles luxe, 4 et 5 étoiles, résidences de tourisme 4 et 5 étoiles, meublés de tourisme 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	Entre 0,65 € et 1,50 €	1,35 €
hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	Entre 0,50 € et 1,00 €	0,95 €
hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles, de catégorie grand confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	Entre 0,30 et 0,90 €	0,85 €
hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, de catégorie confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	Entre 0,20 € et 0,75 €	0,65 €
hôtels de tourisme classés sans étoile et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	Entre 0,20 € et 0,40 €	0,40 €
<b>Hébergements Non Classés</b>	<b>Entre 0,20 € et 1,50 €</b>	<b>0,30 €</b>
terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	Entre 0,20 € et 0,55 €	0,25€
terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €

Dès lors, le décret prévoyant un tarif compris entre 0,20 € et 1,50 € pour cette catégorie d'établissements, je vous propose de fixer celui-ci à 0,30 €.

Je vous demande donc, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DECIDER** de l'ajout de la catégorie « hébergements non classés » au tarif de 0,30 € telle qu'elle figure dans le tableau ci-dessus.

**2013.75 - AJOUT DE LA CATEGORIE 'HEBERGEMENTS NON CLASSES' DANS LE LISTING DES ETABLISSEMENTS SOUMIS A LA TAXE DE SEJOUR**

<b>Présents et représentés</b>	<b>: 55</b>
<b>Présents</b>	<b>: 50</b>
<b>Abstentions</b>	<b>: 0</b>
<b>Non participation</b>	<b>: 0</b>
<b>Suffrages Exprimés</b>	<b>: 55</b>
<b>Pour</b>	<b>: 55</b>
<b>Contre</b>	<b>: 0</b>

**Ont voté contre**

NEANT

**Se sont abstenus**

NEANT

**N'ont pas pris part au vote**

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.**

**Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire**

**Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,  
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 20/03/2013  
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**